

Délibération**n°32-2026****1^{er} avril 2026****PERSONNEL - Convention d'honoraires avec un avocat dans le cadre de l'octroi de la protection fonctionnelle à un médecin du service de médecine préventive.****Séance du :** 1^{er} avril 2026**Date de la convocation :** 20 mars 2026**Président de séance :** François DUNAND**Secrétaire de séance :** Colette PIGNIER**Nombre de membres titulaires en exercice :** 28**Etaient présents (titulaires et suppléants) :** 17▪ Collège des affiliés : 16

Robert AGUETTAZ, Danièle BEAUX-SPEYSER, Arthur BOIX-NEVEU, Georges CAGNIN, Jean François CLARAZ, Chantal GIORDA, François DUNAND, Nathalie FONTAINE, Yannick LOGEROT, Fabrice PANNEKOUCKE, Colette PIGNIER, Jean-Claude RAFFIN, Christian RAUCAZ, Béatrice SANTAIS, Lucien SPIGARELLI, Jean-Maurice VENTURINI

▪ Collège spécifique : 1

Michelle BRAUER

Etaient représentés : 8▪ Collège des affiliés : 6

Yannick AMET (pouvoir à Yannick LOGEROT)

Dominique CHAPUIS (pouvoir à Lucien SPIGARELLI)

Christian GARIOUD (pouvoir à Georges CAGNIN)

Pascale OUSTRY (pouvoir à Jean François CLARAZ)

Gérard RUFFIER-MONET (pouvoir à Béatrice SANTAIS)

Jean-Michel VORGER (pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE)

▪ Collège spécifique : 2

Christian GRANGE (pouvoir à François DUNAND)

Martin NOBLECOURT (pouvoir à Danièle BEAUX-SPEYSER)

Etaient présents ou représentés : 25**Nombre de votants :** 25**Étaient absents :** 3▪ Collège des non affiliés : 3

Christelle FAVETTA-SIEYES, Alexandre GENNARO, Thibaut GUIGUE

Ont assisté à cette séance :

Carole MONTALI

Responsable du Pôle missions d'appuis aux collectivités

Marion RIVOLIER

Adjointe au Responsable du Pôle ressources et moyens

DELIBERATION N° 32-2026

PERSONNEL - Convention d'honoraires avec un avocat dans le cadre de l'octroi de la protection fonctionnelle à un médecin du service de médecine préventive.

Monsieur le Président rappelle que sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, l'agent public bénéficie d'une protection organisée par la collectivité qui l'emploie. Dans ce cadre, la protection fonctionnelle désigne les mesures de protection et d'assistance dues par l'administration à tout agent victime d'une agression, d'attaques ou de mises en cause dans l'exercice de ses fonctions.

Or, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au service de médecine préventive du Centre de gestion, un médecin collaborateur a fait l'objet d'une plainte déposée le 19 juillet 2025 par un agent de la Communauté de communes des Versants d'Aime devant le Conseil départemental de la Savoie de l'Ordre des médecins.

Suite à cette plainte, le Conseil départemental de la Savoie de l'Ordre des médecins a rendu sa décision, en date du 23 décembre 2025, refusant de transmettre la plainte à la Chambre disciplinaire régionale de l'Ordre des médecins Auvergne Rhône-Alpes, décision qui est contestée par l'agent devant le Tribunal administratif de Grenoble, par requête enregistrée le 4 mars 2026.

Monsieur le Président précise que, par courrier du 16 mars 2026, le médecin a sollicité la protection fonctionnelle, qui lui a été accordée par lettre en réponse en date du 19 mars 2026, afin notamment qu'il puisse avoir recours à un avocat pour assurer sa défense.

A ce titre, le médecin a décidé de confier sa défense à Maître Jacques FERSTENBERT, Avocat au Barreau de Paris, Spécialiste en droit public, Professeur émérite des universités.

L'article R134-5 du Code général de la fonction publique prévoit que la collectivité employeur peut « conclure une convention avec l'avocat désigné ou accepté par le demandeur », qui détermine le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait. Dans ce cas, la collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention.

Monsieur le Président propose au conseil d'administration de l'autoriser à signer la convention d'honoraires avec Maître Jacques FERSTENBERT sis 47, rue de la Division Leclerc 91380 CHILLY-MAZARIN, étant précisé que le montant total prévisionnel des honoraires s'établit à 4 000 euros HT.

Enfin, il est précisé que le Centre de gestion a déclaré ce sinistre auprès de l'assureur garantissant la protection juridique des agents, afin de bénéficier d'une prise en charge des frais à hauteur de 2 400 euros.

En conséquence, le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.134-1 et suivants et R.134-5,

VU le projet de convention d'honoraires avec Maître Jacques FERSTENBERT,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'honoraires avec Maître Jacques FERSTENBERT selon les conditions exposées ci-dessus,

DIT que les crédits nécessaires seront imputés à l'article 6227.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Porte-de-Savoie,
Le 1^{er} avril 2026
Le Président,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "François Dunand".

François DUNAND